

VD_OMNI AF.2000.0004 vom 13. Oktober 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2000.0004

FR: VD_OMNI AF.2000.0004 du 13 octobre 2000

IT: VD_OMNI AF.2000.0004 del 13 ottobre 2000

Regeste

GRUET Charly c/ Comité de direction du SAF de Sermuz | Le recourant ne peut retenir le paiement de ses versements anticipés en raison de revendications qu'il fait valoir contre le syndicat. Ses doléances constituent en effet des problèmes différents de celui des versements anticipés. Art. 82 CO inapplicable et impossibilité pour le recourant d'invoquer la compensation avec ses prétentions contre le syndicat.

Erwägungen

E. 3

de l'art. 43 LAF prévoit que l'assemblée générale fixe les montants et les modalités de paiement des versements anticipés. a) Il faut tout d'abord relever en l'espèce que les versements anticipés litigieux ont été fixés conformément à la disposition légale précitée. Il a en effet été décidé lors de l'assemblée générale constitutive du Syndicat d'améliorations foncières de Sermuz du 11 janvier 1988 que les versements anticipés étaient fixés à 500 fr. par hectare, payables au 15 novembre de chaque année. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas le principe et le montant des versements anticipés. Il les a de plus régulièrement payés à l'exception de la période litigieuse. b) Le tribunal de céans a déjà exposé que tant en vertu de la loi, qu'en vertu de leurs statuts, les syndicats étaient habilités à exiger les versements anticipés sur la base d'un calcul schématique, en fixant une certaine somme à l'unité de surface (AF 99/0001 du 1er juillet 1999, publié in RDAF I 2000, 102). En l'occurrence, compte tenu de la nature du territoire englobé dans le Syndicat de Sermuz, le critère choisi paraît adéquat. 3. a) Le système des versements anticipés de l'art. 43 LAF permet au syndicat de ne pas attendre d'avoir dressé le tableau de répartition des frais et d'exiger de chaque propriétaire concerné une avance sur sa contribution future aux frais de l'entreprise, pour éviter d'être exposé à des frais financiers, tels qu'intérêts intercalaires (AF 96/0026 du 17 novembre 1997). b) Les griefs formulés par le recourant à l'encontre du syndicat et en raison desquels il refuse de payer sa contribution anticipée aux frais de l'entreprise pour l'année 1999 ne sont pas tous très clairs. Charly Gruet semble notamment reprocher au syndicat de ne pas le traiter sur un pied d'égalité avec les autres propriétaires concernés dans le cadre de la réalisation des différents travaux; le principe d'égalité de traitement n'a toutefois ici qu'une portée relative, le syndicat n'ayant aucune obligation d'entreprendre l'ensemble des travaux simultanément et disposant au contraire d'une marge d'appréciation étendue pour arrêter le programme des travaux. De telles circonstances ne sont de toute façon pas de nature à dispenser un propriétaire membre du syndicat du paiement de ses contributions anticipées. La loi (art. 43 LAF) ne subordonne pas le paiement des versements anticipés au fait que des travaux soient effectivement entrepris dès le premier versement sur les parcelles concernées. Le système choisi en l'espèce lors de l'assemblée générale constitutive prévoit, pour le paiement des versements anticipés, une

échéance au 15 novembre de chaque année, et ce indépendamment du fait que des travaux aient été entrepris sur les parcelles du propriétaire concerné. C'est du reste le propre d'avances ou de versements anticipés que d'être exigibles avant que le motif pour lequel ils sont dus ne soit complètement réalisé. Le recourant ne peut donc pas se soustraire momentanément au paiement des versements anticipés en invoquant la différence d'avancement des travaux sur ses parcelles et sur celles des autres propriétaires membres du syndicat. Concernant l'indemnité de 3'220 fr., réclamée par le recourant en raison de la perte de place engendrée par le mur séparant sa parcelle de celle de son voisin, c'est dans le cadre de l'art. 47 LAF qu'elle pourrait sans doute être examinée, pour autant que les conditions permettant son application soient réalisées. Cette disposition prévoit en effet que le syndicat est tenu d'indemniser les propriétaires pour les dommages importants causés aux immeubles, récoltes ou cultures par l'exécution des travaux, le montant de l'indemnité étant fixé par la commission de classification. On voit donc qu'il s'agit d'un problème distinct de celui des versements anticipés et de la compétence d'une autre autorité. Le problème des frais de reconstruction du cabanon, quant à lui, pourrait, le cas échéant, être réglé dans le cadre de la répartition des frais d'exécution qui fera l'objet d'une enquête publique (art. 63 LAF); celle-ci pourra faire l'objet d'une réclamation devant la commission de classification (art. 99 LAF). La commission de classification a précisément envisagé cette procédure, laquelle a pour effet, en l'état, de le dispenser - pour le cas où la solution esquissée serait confirmée - d'un versement immédiat (le recourant a au demeurant la faculté de réclamer une décision séparée sur ce point, en application de l'art. 99 al. 2 LAT, au risque de devoir payer son dû plus rapidement). Quant à l'éventuel dédommagement du recourant en raison des débris de verre ou autres inconvénients (présence de lampés) affectant ses parcelles, il devrait être examiné par la commission de classification dans le cadre d'une procédure visant à corriger, pour autant que les prétentions du recourant soient fondées, les taxes des terrains échangés, puis les décomptes des propriétaires intéressés. Là aussi, pour autant qu'un constat adéquat soit intervenu, la commission dispose d'une certaine marge d'appréciation pour traiter ce type de problème par décision séparée ou dans le cadre d'une enquête, par exemple celle relative à la répartition des frais. Au demeurant, les décomptes en question, une fois entrés en force, restent sans incidence sur le montant des versements anticipés pouvant être réclamés aux propriétaires concernés. Ces différents problèmes ne permettent donc pas au recourant de retenir provisoirement le paiement de ses versements anticipés. Les autres griefs soulevés par Charly Gruet constituent, en partie tout au moins, des différends qu'il a avec son voisin Philippe Gruet. De tels litiges échappent à la compétence du tribunal de céans (art. 4 LJPA). c) Au vu des arguments du recourant, on peut se demander si ce dernier ne tente pas de se prévaloir de l'art. 82 du Code des obligations (CO). Aux termes de cette disposition, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. Outre le fait qu'elle s'applique dans les rapports de droit privé, cette disposition vise directement les prestations d'un seul et même contrat promises l'une en l'échange de l'autre, soit celles qui dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution (ATF 107 II 411, JT 1982 I 162). Une simple lecture de l'art. 82 CO permet d'exclure son application au cas d'espèce. Le recourant ne se trouve en effet pas dans une relation contractuelle avec le syndicat. Il s'agit au contraire d'un rapport de droit public, qui peut, cas échéant, être imposé aux propriétaires de fonds intéressés par l'amélioration foncière envisagée (art. 26 LAF). Les versements anticipés constituent, comme on l'a vu, des avances sur les frais de l'entreprise dont il est

tenu compte lors de la répartition finale des frais. Il tombe donc sous le sens que les revendications du recourant ne se trouvent aucunement dans un rapport d'échange avec ces versements, lesquels, comme déjà relevés, ne sont pas subordonnés à l'avancement des travaux d'améliorations. Cette remarque est également valable pour les autres problèmes invoqués par le recourant qui doivent être tranchés par une autre autorité dans le cadre d'une procédure distincte. d) Il convient encore d'indiquer au recourant, pour le cas où telle serait son intention, qu'il ne peut pas invoquer la compensation entre le paiement qui lui est réclamé et d'éventuelles créances qu'il aurait à faire valoir contre le syndicat. L'art. 125 ch. 3 CO indique en effet que les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent pas être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. Cette règle s'applique indépendamment de la nature (de droit privé ou de droit public) de la créance que l'administré entend opposer en compensation à celle de la collectivité publique (CCRI 90/07 du 11 octobre 1990). Le caractère de droit public de la créance du syndicat en paiement des versements anticipés n'est pas douteux, puisque ce dernier constitue aux termes de la loi une corporation de droit public cantonal (art. 20 LAF). Or il ressort du dossier que le syndicat n'a à aucun moment reconnu la légitimité d'une éventuelle dette de sa part à l'égard du recourant et n'a pas non plus admis une quelconque compensation de celle-ci avec sa créance en paiement des versements anticipés. De plus et comme déjà exposé à plusieurs reprises, les revendications du recourant sont du ressort d'une autre autorité et doivent être tranchés dans le cadre d'une procédure distincte de celle du paiement des versements anticipés. e) De plus, même si le recourant soutenait qu'il risque de devoir effectuer des versements anticipés supérieurs au montant de la répartition des frais qui sera finalement mis à sa charge, une telle argumentation ne serait pas déterminante. En effet, comme on l'a vu, l'art. 43 LAF permet au syndicat d'imposer aux propriétaires le paiement d'acomptes calculés de manière schématique (art. 43 al. 2 LAF). Les propriétaires ne peuvent donc tirer argument du fait que le montant final de la répartition des frais pourrait s'avérer inférieur à celui des versements anticipés qui leur sont réclamés. Le propriétaire ne peut pas non plus exiger le remboursement des versements anticipés (art. 43 al. 1 LAF), qui ne sont que des avances. Il est au contraire tenu d'attendre l'établissement du tableau de la répartition des frais pour qu'un décompte soit établi et, le cas échéant, que l'excédent payé en trop lui soit restitué. Il convient de s'en tenir à ce système instauré par l'art. 43 al. 4 LAF en précisant en outre que le Tribunal administratif a jugé que le décompte prévu par cette disposition n'est pas une décision sujette à recours et que les litiges pouvant s'élever à cet égard sont de la compétence de la juridiction ordinaire (arrêts AF 96/0014 du 9 septembre 1996). 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée confirmée, un émolument d'arrêt étant mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.